



Tarification de la demi-pension (5^e-4^e-3^e)

(note à conserver par la famille)

Le collège gère l'inscription, la facturation, l'encaissement de la demi-pension en fonction des règles communes à toutes les demi-pensions du Rhône relevant du Conseil Départemental du Rhône. Le restaurant scolaire est géré par la mairie.

L'inscription à la demi-pension est faite pour l'année scolaire entière. Elle ne peut être modifiée qu'en fin de trimestre et pour un motif valable à l'appréciation du chef d'établissement. La tranche tarifaire à appliquer à l'élève est déterminée au début de l'année scolaire en fonction du quotient familial pour toute l'année scolaire. **Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, le prix du repas sera fixé automatiquement à 4,50 €.** Ils doivent impérativement être datés de 2018. **Aucune inscription dans une tranche de tarif aidé ne sera faite après le 22 septembre 2018.** Si la situation de la famille change de façon importante en cours d'année, le tarif pourra être revu en fin de trimestre sur présentation des justificatifs réactualisés. Jusqu'à la fin du trimestre entamé, la famille, en cas de difficultés financières, pourra demander à bénéficier des fonds sociaux du collège.

Forfaits proposés et régime des remises d'ordre fixés par le Département

- Chaque élève peut s'inscrire sur un certain nombre de jours fixes par semaine. Il profitera alors d'un tarif régulier sur ces jours, à savoir 4,50€ ou moins pour ceux qui ont un quotient familial le permettant.
- **Les élèves externes ou les élèves demi-pensionnaires souhaitant manger en dehors de leurs forfaits doivent obligatoirement acheter au préalable un ticket d'une valeur de 4.90 € auprès de la gestionnaire. La vente de ces tickets s'effectue pendant les récréations de 10h05 et 15h30 (règlement par chèque de préférence libellé à l'ordre du collège Le Petit Pont).**

Tarifs aidés selon le quotient familial :

- Quotient familial supérieur à 1 200 € : 4,50 €
- Quotient familial de 801 € à 1 200 € : 3,45 €
- Quotient familial de 401 € à 800 € : 2,30 €
- Quotient familial inférieur ou égal à 400 € : 1,00 €

Tarif du repas élève occasionnel : 4,90 €

Une remise d'ordre peut être accordée, sur demande écrite de la famille (**à effectuer dès le retour de l'élève**):

- **avec un délai de carence de 5 jours calendaires consécutifs** en cas d'exclusion temporaire de l'élève et pour motif de maladie de l'élève (sur justificatif)
- sans délai de carence, pour suivi d'une pratique religieuse (avec préavis d'une semaine, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi)

La remise d'ordre est accordée d'office dans les cas suivants :

- stage, voyages scolaires, sorties pédagogiques
- fermeture exceptionnelle de la demi-pension
- départ définitif de l'élève
- en fin d'année pendant les jours d'examen pour les classes qui n'ont pas cours ni examen, après le brevet pour les classes qui ne sont plus accueillies en cours ou activités de substitution.

Modalités de règlement de la demi-pension

- Afin de faciliter vos règlements (échelonner les paiements ou éviter les retards), il vous est proposé d'utiliser le prélèvement automatique. Les prélèvements sont effectués en 9 fois, d'octobre à juillet en début de chaque mois (**pas de prélèvement en janvier**). La somme des 9 montants mensuels (congés défalqués : bourses, absences de plus de 5 jours consécutifs, remises diverses, etc....) est égale à la somme des 3 montants trimestriels (tableau des prélèvements disponible sur le site du collège et sur Pronote).
 - Si vous aviez déjà opté pour le prélèvement automatique l'année scolaire précédente, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Le prélèvement automatique se poursuivra.
 - Si vous souhaitez mettre en place le prélèvement automatique à la rentrée de septembre 2018, vous devez nous joindre un RIB : un mandat de prélèvement SEPA sera remis à votre enfant à la rentrée que vous devrez compléter et signer le plus rapidement possible.
 - Au-delà de 2 rejets de prélèvement, ce dernier sera annulé. Il conviendra alors de régler par chèque ou en espèces au bureau de la gestionnaire

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Collège « Le Petit Pont », 730 Avenue des Hauts du Lyonnais, 69850 SAINT MARTIN EN HAUT

Téléphone : 04.37.41.02.02 Fax : 04.37.41.69.49

- Si vous ne souhaitez pas bénéficier du prélèvement automatique vous devrez régler par chèque ou en espèces à réception de la facture qui sera remise en main propre à votre enfant selon le calendrier suivant (les dates de début et fin de trimestre sont susceptibles de changer) :

Période de cantine concernée		Date limite de paiement
Premier trimestre (de la rentrée au 31/12)	☞	2 ^{ème} quinzaine d'octobre
Second trimestre (du 01/01 au 31/03)	☞	1 ^{ère} quinzaine de février
Troisième trimestre (du 01/04 à la fin des cours »)	☞	2 ^{ème} quinzaine d'avril

En cas de défaut de paiement des frais de demi-pension, l'élève pourra ne plus être inscrit en qualité de demi-pensionnaire et devra acheter des tickets occasionnels s'il souhaite prendre des repas.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La gestionnaire F.RISOUD

Comment obtenir le Quotient Familial ?

L'accès des familles à l'aide individualisée pour la demi-pension nécessite de fournir des quotients familiaux établis par les caisses d'allocations familiales (CAF). Pour que la caf calcule le quotient familial, elle doit impérativement connaître les ressources 2016 de la famille.

Il convient dès à présent d'effectuer les démarches en fonction de votre situation.

1. Cas des familles allocataires CAF / MSA

a) Familles percevant des prestations sous condition de ressources.

Les attestations portant le quotient familial peuvent être obtenues : sur le site internet rubrique « mon compte » ; bornes interactives en libre service dans les lieux d'accueils CAF ; serveur vocal interactif, et à défaut par téléphone ou demande traditionnelle par courrier. A noter que les attestations de paiement indiquent votre quotient familial.

b) Familles ne bénéficiant pas de prestations soumises à conditions de ressources (exemple : familles percevant seulement les allocations familiales).

Les caisses ne peuvent pas fournir l'attestation de quotient familial dans un premier temps. Il faut d'abord que la famille déclare les ressources dont elle a disposé avant de pouvoir obtenir un calcul du quotient familial et l'attestation nécessaire. **Il est possible de faire cette déclaration de ressources sur le site www.caf.fr**, avec son numéro allocataire et code confidentiel. Le quotient familial sera calculé automatiquement sous quelques jours, et la famille pourra alors éditer une attestation en consultant à nouveau son compte sur www.caf.fr

Si vous ne bénéficiez pas de prestations soumises aux ressources, il est nécessaire de télé-déclarer vos ressources le plus tôt possible.

c) Familles allocataires de la MSA

Vous devez faire une demande d'obtention de votre quotient familial par mail à l'adresse suivante : social@ain-rhone.msa.fr. Vous pouvez également l'obtenir en composant le 04.78.92.63.58 ou le 04.78.92.63.96. Pour les familles bénéficiant de bons vacances de la MSA, votre quotient familial apparaît sur ceux-ci.

2. Cas des familles non allocataires

Pour les familles non allocataires CAF ou MSA, il revient au collège d'effectuer le calcul du quotient familial sur la base des documents de ressources fournis par la famille (avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016)

NB : Le quotient familial durant toute l'année 2018 est basé sur les revenus 2016. Les revenus 2017 peuvent être utilisés en cas de changement important de situation économique de la famille.

3. Application QF Collèges

Une application est mise en place en partenariat avec la CAF du Rhône et le Conseil Départemental pour donner un accès direct aux QF des demi-pensionnaires qui ne fourniraient pas une pièce justificative de la CAF. **Les données personnelles sont utilisées dans le seul but d'établir une facturation correspondant à la tarification sociale mise en œuvre par le département du Rhône. Conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Direction de l'Éducation, Département du Rhône, 29-31 cours de la Liberté 69483 LYON cedex 03.**